

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du mardi 28 octobre 2025**

**relatifs aux dossiers *Drosophila suzukii*, *Aeolothrips intermedius*, *Adialytus ambiguus*,
Propylea quatuordecimpunctata et *Trichopria drosophilae***

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.

Etaient présent(e)s :

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Amichot,
- P. Berny,
- B. Chauvel,
- J-P. Cugier,
- C. De Clerck,
- G. de Sousa,
- M. Gallien,
- S. Grimbuhler,
- J-U. Mullot.

▪ Invité

- X. Fauvergue

▪ Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- M. Bardin,
- R. Bonafo,
- L. Mamy.

Présidence

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Drosophila suzukii* stérile
- 3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Aeolothrips intermedius*
- 3.4. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Adialytus ambiguus*
- 3.5. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Propylea quatuordecimpunctata*
- 3.6. Evaluation du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Trichopria drosophilae*
- 3.7. Classements des substances actives

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.

3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Drosophila suzukii* stérile

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Drosophila suzukii</i> stérile
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO25-005
Pétitionnaire	CTIFL
Territoire revendiqué	FMC

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Drosophila suzukii* (Matsumura, 1931), un diptère, ravageur important de fruits rouges, notamment des cerises, framboises et fraises, de la part du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) dans le cadre d'une lutte autocide par utilisation d'individus préalablement stérilisés par exposition aux rayons ionisants (Technique de l'Insecte Stérile), sous abris et en plein champ

DISCUSSIONS :

Un expert demande quelle est la durée de vie des mâles stériles. Un agent de l'Anses répond que celle-ci est assez courte, de l'ordre de quelques jours seulement après leur libération.

Un expert s'interroge sur l'étude réalisée en Angleterre concernant l'introduction de mâles stérilisés, et se demande si une évaluation de l'impact sur la production fruitière a été réalisée. Un agent de l'Anses indique que, dans la plupart des travaux d'entomologie agricole, les chercheurs se limitent à des indicateurs entomologiques (densité de population, taux d'émergence, ratio mâle/femelle). Il ajoute que les indicateurs épidémiologiques, comme le nombre de fruits attaqués ou la quantité récoltée, sont rarement intégrés, bien qu'ils soient essentiels pour estimer l'impact agronomique réel.

Un expert poursuit en demandant combien d'œufs une femelle pond en moyenne par fruit.

Un expert répond que le taux de ponte journalier varie généralement entre 15 et 25 œufs par jour, et peut atteindre jusqu'à 40 œufs par jour durant les 5 à 10 premiers jours après la maturité sexuelle. Il précise qu'une femelle peut pondre 300 à 400 œufs au total au cours de sa vie, notamment dans les vergers. Il souligne aussi qu'il existe une grande variabilité de répartition des œufs : certains fruits reçoivent jusqu'à une dizaine d'œufs, tandis que d'autres sont épargnés. Cette distribution agrégée engendre une compétition larvaire importante entre les individus se développant dans un même fruit.

Un expert demande des précisions sur l'irradiation administrée aux insectes. Un agent de l'Anses répond qu'il s'agit ici de rayons X utilisés pour la stérilisation. Il ajoute que l'étape de stérilisation est réalisée à l'aide de l'irradiateur de la société TERRATIS, basée à Montpellier.

Un expert demande s'il existe une suite à l'étude anglaise sur l'efficacité des mâles stériles, compte tenu des résultats encourageants. Un agent de l'Anses indique qu'à ce jour, aucune nouvelle donnée publiée ne fait état d'un suivi ou d'une extension de ces travaux au Royaume-Uni.

Un expert questionne les moyens mis en œuvre pour que l'expérimentation française soit comparable à celle menée sur plusieurs hectares en Angleterre. Un agent de l'Anses rappelle que le projet actuel est purement expérimental, à échelle réduite. Un expert ajoute que, au vu de la taille des parcelles prévues pour les expérimentations, le design expérimental pourrait présenter plusieurs limites : manque de répétitions et de randomisation, ce qui compromettrait la puissance statistique des analyses. Il rappelle que ce type de difficulté est fréquent dans les programmes de Technique de l'Insecte Stérile (TIS) à grande échelle.

Le CES suggère d'indiquer dans l'avis qu'une attention particulière doit être accordée à la qualité expérimentale, notamment en termes de plans expérimentaux et de puissance des essais afin que les résultats obtenus soient scientifiquement exploitables.

Le CES considère que le risque potentiel de manifestations allergiques chez les travailleurs peut être qualifié de modéré, avec une incertitude modérée. Cette estimation repose sur l'absence de

publications spécifiques à *D. suzukii* ; les seules données disponibles proviennent d'études réalisées sur *D. melanogaster* en laboratoire.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Drosophila suzukii* stérile déposé par le CTIFL sur le territoire de la France métropolitaine continentale.

3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Aeolothrips intermedius*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Aeolothrips intermedius</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO24-007
Pétitionnaire	CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA
Territoire revendiqué	FMC et Corse

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Aeolothrips intermedius* (Bagnall 1934), un thrips prédateur, de la part de la société CBC BIOPLANET Società Agricola SRL dans le cadre d'une lutte biologique augmentative inondative ou inoculative ciblant diverses espèces de thrips en cultures maraîchères, sous abri et en plein champ, ainsi qu'en arboriculture fruitière.

DISCUSSIONS :

Un expert demande s'il y a une vérification du dépôt d'échantillon d'individus de référence auprès du CBGP. Un agent de l'Anses explique que l'arrêté 2012-140 précise effectivement que le pétitionnaire doit déposer un échantillon au CBGP. Nous n'avons pas connaissance de la vérification de ce dépôt par l'autorité en charge des autorisations. Il ajoute qu'un rappel est systématiquement mentionné dans tous les avis relatifs aux macroorganismes.

Un expert demande si ce thrips prédateur peut éventuellement se nourrir de plantes et s'il est capable de réaliser un cycle complet uniquement à partir de ressources végétales, sans proies animales. Un agent de l'Anses répond que très peu de données bibliographiques sont disponibles à ce sujet.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Aeolothrips intermedius* déposé par la société CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA sur les territoires de la France métropolitaine continentale et la Corse.

3.4. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Adialytus ambiguus*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Adialytus ambiguus</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO25-006
Pétitionnaire	ASSOCIATION REUNIONNAISE DE PASTORALISME
Territoire revendiqué	la Réunion

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Adialytus ambiguus* (Haliday, 1834) un hyménoptère parasitoïde, de la part de l'Association Réunionnaise de Pastoralisme, dans le cadre d'une lutte biologique par acclimatation contre le puceron jaune de la canne à sucre *Siphanta flava*.

DISCUSSIONS :

Un expert s'interroge sur l'intérêt d'introduire ce macroorganisme au vu de son efficacité. Un agent de l'Anses explique qu'il existe une différence fondamentale entre la lutte biologique par acclimatation et la lutte biologique par augmentation. Dans le cadre de la lutte biologique par acclimatation, on n'attend pas des niveaux d'efficacité aussi élevés et aussi rapides que ceux visés dans la lutte biologique par augmentation. En effet, la première repose sur l'installation durable d'un agent de lutte dans l'environnement, sans objectif commercial direct, tandis que la seconde vise à mettre sur le marché un produit destiné aux agriculteurs, qui attendent en retour une certaine efficacité immédiate.

Il précise aussi, dans le cas présent qu'il ne s'agit pas d'un produit commercial mais d'un programme collectif, construit par une association de producteurs en partenariat avec un centre de recherche, dont le but est de réduire au maximum les impacts du ravageur sur les cultures.

Un expert ajoute que ce type de programme est basé sur la dynamique des populations sur de nombreuses générations.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Adialytus ambiguus* déposé par l'association réunionnaise de pastoralisme sur les territoires de la Réunion.

3.5. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Propylea quatuordecimpunctata*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Propylea quatuordecimpunctata</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO25-001
Pétitionnaire	BIOBEST GROUP NV
Territoire revendiqué	FMC et Corse

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Propylea quatuordecimpunctata* (Linné, 1758), une coccinelle prédatrice, de la part de la société Biobest Group NV dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les pucerons en cultures légumières, fruitières et ornementales sous abri et en plein champ.

DISCUSSIONS :

Un agent de l'Anses informe le CES qu'une demande d'information complémentaire est dorénavant systématiquement transmise aux demandeurs afin de recenser d'éventuels cas de sensibilisation chez les opérateurs intervenant dans les élevages. Il précise que, pour le dossier concerné, aucun cas de sensibilisation n'a été rapporté par le demandeur.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Propylea quatuordecimpunctata* déposé par la société Biobest Group NV sur les territoires de la France métropolitaine continentale et la Corse.

3.6. Evaluation du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Trichopria drosophilae*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Trichopria drosophilae</i>
Type de demande	Demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO25-003
Pétitionnaire	BIOBEST GROUP NV
Territoire revendiqué	FMC et Corse

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Trichopria drosophilae* (Perkins, 1910), hyménoptère parasitoïde, de la part de la société BIOBEST Group N.V. dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant les

espèces du genre *Drosophila*, telles que *Drosophila suzukii* et *D. melanogaster*, en cultures fruitières, légumières et ornementales, sous-abris et en plein champ.

DISCUSSIONS :

Un expert propose d'harmoniser l'avis avec le précédent en intégrant la phrase indiquant qu'aucun cas de sensibilisation n'a été rapporté chez les opérateurs de l'élevage.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Trichopria drosophilae* déposé par la société BIOBEST GROUP NV sur les territoires de la France métropolitaine continentale et la Corse.

3.7. Classements des substances actives

SCLP :

Alcool :

La classification est la suivante :

H315, H317 1B, H319, H336 (EFSA Journal 2021;19(6):6656)

H411 (FDS) (sauf (Z)-8-Tetradecen-1-ol et (Z)-9-Tetradecen-1-ol

En l'absence de classification harmonisée pour ce groupement de substances actives, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

Aldéhydes :

La classification est la suivante :

H317 1B, H332, H400/H410, facteurs M aigu/chronique = 1 (EFSA Journal 2021;19(6):6656)

En l'absence de classification harmonisée pour ce groupement de substances actives, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

Acétates :

La classification est la suivante :

Sans classification pour la santé humaine (sauf pour le (Z)-9-tetradecen-1-yl acetate qui est classé H315), H411 (EFSA Journal 2021;19(6):6656)

En l'absence de classification harmonisée pour ce groupement de substances actives, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

Rimsulfuron :

La classification est la suivante :

H317 (proposition Anses)

H400, H410, facteur M = 100 (EFSA Journal 2022;20(9):7447)

En l'absence de classification harmonisée pour cette substance active, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

Sable quartzeux :

La classification est la suivante :

Sans classification (EFSA Journal 2022;20(9):7552)

En l'absence de classification harmonisée pour cette substance active, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

Cerevisiane :

La classification est la suivante : Sans classification (Anses)

En l'absence de classification harmonisée pour cette substance active, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2023-2027